

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.335 du 9 novembre 2012

A. 205.795/VIII-8137

En cause : **RICCIUTI** Antonio,
ayant élu domicile
rue de Vottem 26
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège, représentée
par le collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2012 par Antonio RICCIUTI, tendant d'une part à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'acte administratif adopté par le Collège communal de Liège, en violation du principe général de droit «audi alteram partem» (cf. Pièce : lettre de licenciement)", et d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu l'arrêt n° 220.402 du 2 août 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, du 14 septembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 septembre 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf novembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.